



**Conférence des Parties à la
Convention des Nations Unies
contre la criminalité
transnationale organisée**

Distr.: Limitée
10 octobre 2006

Français
Original: Anglais

Troisième session
Vienne, 9-18 octobre 2006
Point 9 de l'ordre du jour

Finlande: projet de décision*

**Amendement à l'article 22 (Élection) du règlement intérieur
de la Conférence des Parties à la Convention des Nations
Unies contre la criminalité transnationale organisée**

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée:

- a) Décide, avec effet à compter de sa quatrième session, d'élire son Bureau à la fin de sa session pour la session suivante et de l'encourager à jouer un rôle actif dans la préparation de la session ordinaire et de toute réunion intersessions;
- b) Décide également de modifier, avec effet à compter de sa quatrième session, l'article 22 de son règlement intérieur pour qu'il se lise comme suit:

Article 22

Élection

1. À la fin de chaque session, un président, huit vice-présidents et un rapporteur sont élus parmi les représentants des États parties.
2. Le Président, les Vice-Présidents et le Rapporteur ainsi élus forment le Bureau de la session suivante et aident le Secrétariat à préparer cette session et toute réunion intersessions qui pourrait se tenir.
3. Chacun des cinq groupes régionaux est représenté par deux membres du Bureau de la session, dont l'un est élu parmi les représentants des États qui sont parties à la Convention et à un au moins mais, si possible, à tous les Protocoles en vigueur au moment de l'ouverture de la session. Le Bureau comprend au moins deux représentants des États qui sont parties à tous les instruments en vigueur au moment de l'ouverture de la session. Les postes de

* Au nom des États Membres des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne.



président et de rapporteur de la Conférence sont normalement pourvus par roulement entre les cinq groupes régionaux.
